

N° 5819¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE
- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
sur le projet de loi et

- 1) le projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- 2) le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses
- 3) le projet de règlement grand-ducal
 - déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses,

- abrogeant le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances
- 4) le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes
- 5) le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- 6) le projet de règlement grand-ducal portant abrogation
 - du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses
 - du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

(25.1.2008)

Par lettre en date du 29 novembre 2007, M. le Ministre de l'Environnement a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi et les six projets de règlement grand-ducal cités sous rubrique.

Le projet de loi concerne en premier lieu certaines modalités d'application et la sanction du règlement CE No 1907/2006, dit REACH.

REACH est entré en vigueur le 1er juin 2007. Les entreprises qui produisent ou importent plus d'une tonne d'une substance chimique par an devront l'enregistrer dans une base de données centrale gérée par la nouvelle agence européenne des produits chimiques. Cette agence mettra à disposition des outils informatiques et des orientations tandis que les Etats membres proposeront un service d'assistance aux sociétés concernées. Le nouveau règlement vise à améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement tout en préservant la compétitivité de l'industrie chimique de l'UE et sa capacité à innover.

Le projet sous avis a par conséquent pour objet de créer une loi d'application et de sanction de dispositions du règlement REACH, qui précise les compétences et met l'accent sur la coopération, met en place un comité interministériel, introduit des dispositions ayant trait à la recherche et la constatation des infractions, prévoit des mesures et sanctions administratives et accorde aux associations écologiques agréées le droit d'agir en justice.

En outre, le projet de loi

- a) adapte la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
- b) adapte la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- c) abroge la loi modifiée précitée du 11 mars 1981.

Les projets de règlement grand-ducal visent soit à compléter, soit à abroger des règlements grand-ducaux existants, dont certains sont devenus superflus avec l'entrée en vigueur du règlement REACH.

La Chambre de travail a l'honneur de communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal sous avis. D'autre part, elle renvoie à son avis du 13 juillet 2007 relatif aux avant-projets de loi et avant-projets de règlement grand-ducal dénommés „paquet REACH“.

Luxembourg, le 25 janvier 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

